

Fixer des objectifs de conservation par zone en se fondant sur ce dont la nature et l'homme ont réellement besoin pour prospérer

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par le fait que la nature et ses capacités nourricières se détériorent à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité et que la perte et la surexploitation des habitats sont les principaux facteurs directs de cet appauvrissement ;

CONSCIENT que la perte de biodiversité et le changement climatique sont aujourd'hui les deux plus grandes menaces qui pèsent sur l'environnement, qu'elles se renforcent mutuellement et qu'il convient d'y remédier de manière coordonnée (sur le modèle par exemple de l'évaluation mondiale menée en 2019 par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques – IPBES) ;

SACHANT que la mise en place de réseaux d'aires protégées bien conçus et bien gérés et d'autres mesures de conservation par zone constituent des outils efficaces pour protéger et rétablir les habitats et les espèces ainsi que le patrimoine géologique ;

RECONNAISSANT le rôle de premier plan joué par les populations autochtones et les communautés locales dans la conservation de la nature et la nécessité de prendre des mesures de conservation pour respecter leurs droits et leurs intérêts et les inciter à participer à la conservation de la nature ;

SALUANT les efforts déployés par les États et d'autres acteurs pour créer et reconnaître des aires protégées et des mesures de conservation par zone en vue d'atteindre l'Objectif d'Aichi pour la biodiversité 11, et pour s'assurer de leur gestion efficace et équitable ;

CONSCIENT qu'il est urgent d'accroître de manière substantielle le pourcentage de terres, eaux intérieures et mers effectivement protégées, conservées et restaurées pour inverser la dégradation de la nature et lutter contre le changement climatique, et des avantages considérables que cela apporterait aux populations, notamment en ce qui concerne la réalisation des Objectifs de développement durables de l'ONU ;

RECONNAISSANT qu'il a été démontré qu'entre 30% au moins et jusqu'à 70% de la planète devraient être protégés, conservés et restaurés de manière interconnectée pour préserver la biodiversité, stabiliser le climat et jeter les fondements d'une relation durable avec la Terre ;

RAPPELANT la Résolution 6.050 *Accroître l'étendue des aires marines protégées pour assurer l'efficacité de la conservation de la biodiversité* (Hawaï'i, 2016) qui encourageait les États Membres de l'UICN à désigner et intégrer au moins 30% de chaque habitat marin dans un réseau d'aires marines entièrement protégées et à prendre des mesures de conservation par zone d'ici à 2030 ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les orientations et les normes de l'UICN, notamment en ce qui concerne les zones clés pour la biodiversité, les mesures de conservation par zone, l'efficacité de la gestion, les catégories et les modèles de gouvernance, ainsi que la Liste verte des aires protégées et conservées ; et

RECONNAISSANT que les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont adhéré aux principes directeurs prévoyant que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être « fondé sur les connaissances » et soutenir des changements « transformateurs » ;

Le Congrès mondial de la nature 2020 de l'UICN, lors de sa session à Marseille, France :

1. DEMANDE à toutes les composantes de l'UICN de reconnaître les avancées de la science, la majorité d'entre elles indiquant qu'il sera probablement nécessaire de protéger, conserver et restaurer au moins la moitié de la planète, voire plus, pour inverser le déclin de la biodiversité et lutter contre le changement climatique, et en tant que fondement d'une gestion durable de l'ensemble de la planète, et DEMANDE au Directeur général de diffuser largement ces avancées scientifiques au sein des instances internationales compétentes.

2. INVITE toutes les composantes de l'UICN à soutenir, au minimum, un objectif de protection et de conservation efficaces et équitables d'au moins 30% des zones terrestres et des eaux intérieures (*Note : « eaux intérieures » – telles que définies par la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar*) et des zones marines et côtières, respectivement, en mettant l'accent sur les sites d'importance particulière pour la biodiversité, dans des systèmes bien connectés d'aires protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone d'ici 2030 dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

3. INVITE ÉGALEMENT toutes les composantes de l'UICN à faire une priorité de la participation pleine et entière des peuples autochtones et de travailler à la mise en œuvre de toutes les activités de protection, de conservation et de restauration avec le consentement libre, préalable et en connaissance de cause des peuples autochtones, en reconnaissant comme il se doit les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et en respectant pleinement leurs divers systèmes de connaissances.

4. INVITE EN OUTRE toutes les composantes de l'UICN à soutenir la participation pleine et entière des communautés locales aux activités de protection, de conservation et de restauration, en reconnaissant, le cas échéant, les pratiques coutumières et de gouvernance locale, ainsi que leurs divers systèmes de connaissances.

5. ENCOURAGE les États, organismes gouvernementaux Membres et autres autorités compétentes à œuvrer à la réalisation d'objectifs par zone d'une manière adaptée à la situation au niveau régional, au moyen de processus d'aménagement du territoire participatifs et fondés sur les connaissances prévoyant l'adoption de mesures de conservation par zone et l'identification, la gestion efficace et équitable et la conservation des aires protégées ci-après :

a. zones clés pour la biodiversité et priorités équivalentes au niveau national, zones d'importance biologique et écologique, et autres zones importantes pour la biodiversité et les services écosystémiques ;

b. zones importantes pour la connectivité écologique, y compris pour les espèces migratrices ;

c. zones représentatives de tous les types d'écosystèmes ;

d. autres écosystèmes naturels intacts, y compris les zones d'importance mondiale présentant une intégrité écologique exceptionnelle ;

e. zones et espèces importantes sur le plan culturel identifiées par des populations autochtones et des communautés locales ; et

f. zones clés du patrimoine géologique.

6. DEMANDE à tous les Membres d'appuyer la réalisation des actions décrites ci-dessus.